



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau et Biodiversité**

## **Projet d'Arrêté Préfectoral**

### **Définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable de Gentière à Combours**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

**Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

**Vu** la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**Vu** l'identification par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne du captage de la Gentière à Combours comme captage prioritaire vis à vis de la pollution par les nitrates ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière du 25 juillet 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Gentière à Combours du 24 août 2018 ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Rance, Frémur, baie de Beaussais, en date du ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine, en date du ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du ;

**Vu** la consultation du public réalisée du ;

**Considérant** que l'eau du puits du captage en eau potable de la Gentière, exploité par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance (SPIR), présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRETE

## Article 1 :

### **Objectif du programme d'actions**

L'objectif de ce programme d'actions mis en œuvre dans la zone définie par l'arrêté du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAA) du captage d'eau potable de la Gentière à Combourg est le retour à une concentration en nitrates inférieure à 45 mg/L à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce critère sera apprécié pour la valeur de percentile 90 pour les mesures de l'année 2021.

## Article 2 :

### **Réduction du risque de fuites d'azote par lessivage**

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres dans la zone définie à l'article 1 de l'arrêté du 24 août 2018.

Il comporte les mesures suivantes :

#### **2.1– Participation aux campagnes annuelles d'analyses des reliquats post-absorption :**

Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance met en œuvre chaque année un prélèvement de sols pour analyses du reliquat azoté post-absorption :

- pour toutes les parcelles culturales de maïs, céréales à paille et colza incluses des cultures,
- pour une parcelle en prairie par exploitation incluse dans la ZPAA.

Les agriculteurs concernés participent à ces campagnes de prélèvements.

#### **2.2– Respect d'une valeur maximale du reliquat post-absorption (RPA)**

Chaque agriculteur s'engage au travers de ses pratiques culturales et notamment le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à respecter une valeur maximale de RPA parcellaire de :

- 60 uN par hectare pour les parcelles cultivées sans prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes et les prairies,
- 90 uN par hectare pour les parcelles avec prairie ou luzerne au cours des deux campagnes culturales précédentes.

## Article 3 :

### **Actions d'accompagnement des exploitations agricoles**

Pour accompagner les agriculteurs dans l'atteinte de l'objectif de résultat défini à l'article 2, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance :

- accompagne individuellement les agriculteurs exploitant des terres situées dans la ZPAA. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation est constitué d'un diagnostic de chaque exploitation agricole pour définir les possibilités de modifications de pratiques agricoles.
- accompagne, chaque année, les exploitants à l'acquisition de références locales pour optimiser le pilotage de la fertilisation azotée via :
  - des reliquats sortie d'hiver à raison d'une parcelle en céréales à paille et d'une parcelle en maïs par exploitation incluse dans la ZPAA. Les résultats deviennent les références pour chaque exploitation agricole au fin de l'établissement de son Plan Prévisionnel de Fumure (PPF),
  - la pesée d'épandeurs à fumier pour connaître les tonnages épandus
  - l'analyse de la valeur azotée des lisiers

## Article 4 :

### **Définition des objectifs de souscription des mesures**

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures. Cette Charte tripartite, Exploitant, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance, État figurant en annexe est établie pour une durée de trois ans.

L'atteinte de l'objectif défini à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de la SAU pour les actions définies à l'article 2 de souscription dans la Charte d'Engagement Individuel à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

## Article 5 :

### **Impacts techniques et financiers – moyens prévus**

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé vise à garantir le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des cultures par l'utilisation de l'indicateur de résultat qu'est le RPA.

On peut définir le raisonnement de la fertilisation azotée comme une méthode permettant d'ajuster les apports d'engrais, minéraux ou organiques, aux besoins de la culture pour atteindre un objectif de production donné, en

prenant en compte les autres fournitures d'azote par le sol. Cet ajustement de la dose, entre les besoins et les fournitures, contribue à la limitation des transferts d'azote dans l'environnement.

La fertilisation azotée équilibrée constitue un optimum technico-économique qui ne présente pas d'impact technique et financier pour les exploitants agricoles.

Les mesures proposées n'auront aucun impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ce programme d'actions les moyens financiers pour ce programme d'actions sont de 92 000 € pour la période des trois années du programme d'actions.

#### **Article 6 :**

##### **Suivi de l'impact environnemental du programme d'action**

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les mesures de concentrations en nitrates du puits réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu.

#### **Article 7 :**

##### **Mesures obligatoires**

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 4 du présent arrêté en cas de non atteinte des objectifs des articles 1 ou 4.

#### **Article 8 :**

##### **Information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Combourg.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

#### **Article 9 :**

##### **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

#### **Article 10 :**

##### **Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, la directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance, le Maire de Combourg sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance - Frémur - baie de Beaussais et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

A RENNES, le

La Préfète,

Michèle KIRRY